MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No 1.

Séance de lundi, 12 juin 1848.

RESOLU que des propositions cachetées pour [illegible] les marchés de la Municipalité No. 1, [illegible] jusqu'au premier lundi de juillet, [illegible] seront faites conformément aux spécifications [illegible] au bureau du voyer et sera payé de la [illegible] suivante.

Ci-Gît à un mois de date, du jour où l'ouvrage [illegible] et accepté par le voyer.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.

A nous, ce 13 juin 1848.

Signé A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme, H. BIER, Commis.

Mairie de la Nlle Orléans, le 17 juin 1848.

Conformément à la résolution ci-dessus, avis est par présent donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau, jusqu'au premier lundi de juillet 1848, pour peindre les marchés de la Municipalité No. 1. L'ouvrage devra être fait conformément aux spécifications déposées au bureau du voyer, et payable en un billet à six mois de date, après l'ouvrage sera achevé et accepté par le voyer.

A D. CROSSMAN, Maire.

Mairie de la Nouvelle-Orleans.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Séance de mercredi 5 aoûl 1848.

RESOLU que le Maire publier pendant six mois dans la gazette officielle de ce Conseil, la section de l'Acte intitulé "Acte pour autoriser le Maire, les Aldermen et les habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière," approuvé le 8 mars 1848, et que le Maire veillera à l'exécution de la loi.

Signé GEORGE ALLAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 20 mars 1848.

Section 1. Attendu qu'une quantité de poudre à canon en dessous de cent livres, sera importée dans la ville et ne devra être déposée que dans des magasins à bord d'icelui le dite poudre sera [illegible] de la force de suite transportée dans un magasin à poudre, construit à cet effet, et [illegible] que la corporation susdite pourra faire à cet [illegible] dans le délai de trois jours de son arrivée, sous peine d'une amende de [illegible] pour chaque cent livres de poudre qui seront [illegible] de la manière susdite, recouvrable devant [illegible] compétente, moitié au profit de la [illegible] corporation et moitié au profit du dénonciateur.

17 avril

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance de samedi, 8 juin 1848.

RESOLU que des propositions cachetées seront reçues jusqu'au premier lundi de juillet 1848 [illegible] de la Municipalité No 1, pour des coupes de bois qui seront déposées sur le Canal Carondelet [illegible] Bayou Sarah, et en telle quantité [illegible] Municipalité, [illegible] jusqu'au 1er décembre 1848. L'offre sera de tant [illegible] pour chaque cord.

J. J. FABRE, pro pro tem.

Approuvé ce 13 juin 1848.

A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme, H. BIER, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, avis est par présent donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau, jusqu'au premier lundi de juillet 1848, pour des coupes de bois qui seront déposées sur le Canal Carondelet [illegible] Bayou Sarah, et en telle quantité [illegible] Municipalité, [illegible] jusqu'au 1er décembre 1848. L'offre sera de tant [illegible] pour chaque cord.

J. J. FABRE, pro pro tem.

Approuvé ce 13 juin 1848.

A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme, H. BIER, Commis.

Mairie de la Nlle Orléans, le 17 juin 1848.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLÉANS

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance de lundi, 12 juin 1848.

RESOLU que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau, jusqu'au premier lundi de juillet 1848, pour peindre les marchés de la Municipalité No. 1. L'ouvrage devra être fait conformément aux spécifications déposées au bureau du voyer, et payable en un billet à six mois de date, après l'ouvrage sera achevé et accepté par le voyer.

A D. CROSSMAN, Maire.

Mairie de la Nouvelle-Orleans.

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance de mercredi 5 aoûl 1848.

RESOLU que le Maire publier pendant six mois dans la gazette officielle de ce Conseil, la section de l'Acte intitulé "Acte pour autoriser le Maire, les Aldermen et les habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière," approuvé le 8 mars 1848, et que le Maire veillera à l'exécution de la loi.

Signé GEORGE ALLAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 20 mars 1848.

Section 1. Attendu qu'une quantité de poudre à canon au dessous de cent livres, sera importée dans la ville et ne devra être déposée que dans des magasins à bord d'icelui le dite poudre sera [illegible] de la force de suite transportée dans un magasin à poudre, construit à cet effet, et [illegible] que la corporation susdite pourra faire à cet [illegible] dans le délai de trois jours de son arrivée, sous peine d'une amende de [illegible] pour chaque cent livres de poudre qui seront [illegible] de la manière susdite, recouvrable devant [illegible] compétente, moitié au profit de la susdite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

17 avril

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance de samedi, 8 juin 1848.

RESOLU que des propositions cachetées seront reçues jusqu'au premier lundi de juillet 1848 [illegible] de la Municipalité No 1, pour des coupes de bois qui seront déposées sur le Canal Carondelet [illegible] Bayou Sarah, et en telle quantité [illegible] Municipalité, [illegible] jusqu'au 1er décembre 1848. L'offre sera de tant [illegible] pour chaque cord.

J. J. FABRE, pro pro tem.

Approuvé ce 13 juin 1848.

A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme, H. BIER, Commis.

Mairie de la Nlle Orléans, le 17 juin 1848.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Conseil de la Municipalité No. 1.

Séance du lundi, 12 juin 1848.

RESOLU que les propositions cachetées pour [illegible] les marchés de la Municipalité No. 1, [illegible] jusqu'au premier lundi de juillet, [illegible] seront faites conformément aux spécifications déposées au bureau du voyer et sera payé de la [illegible] suivante.

Ci-Gît à un mois de date, du jour où l'ouvrage sera achevé et accepté par le voyer.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.

A nous, ce 13 juin 1848.

Signé A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme, H. BIER, Commis.

Mairie de la Nlle Orléans, le 17 juin 1848.

CHEMINS COUVERTS DE LA Nelle-ORLÉANS ET DE CARROLLTON.

LES prix de passage dans les chars sont comme suit:

Billet seul, pour tout endroit en deçà de la rue Pauline, 10 cents.

Enfans au dessous de 12 et au dessus de 5 ans, 10

Domestiques (hommes esclaves) toute distance, 10

Cinquante billets pour 3 piastres, 50 cents.

Les chars arrivent et partent de l'ancien dépôt encoignure des rues Tonti et Baronne.

Bénéficiaires d'abonnements ne se rendent agréablement et sans chaleur, au JARDIN DE CARROLLTON. L'hôtel qui y y trouve est ouvert en tous temps aux vanteurs qui y trouveront des crèmes à la glace et autres rafraîchissements, ainsi que des nouveaux à bon marche.

Les chars partiront comme suit:

LES JOURS DE LA SEMAINE:

De la N. Orléans.		De Carrollton.	
Avec char.	6 1/2 P. M.	Avec chevaux	5 P. M.
A vapeur,	9	A vapeur,	7 1/2
"	1 P. M.	"	10
"	3 1/4	"	2 P. M.
"	5 1/4	"	4 1/2
"	7 1/4	"	6 1/2
Avec char.	9 1/4 P. M.	Avec chevaux	8 P. M.
Dito	11 1/4 P. M.	Dito	10 P. M.

Durant la saison des spectacles, les chars à chevaux partiront de la Nouvelle Orléans à 11 heures du soir.

Arrangement pour les Dimanches:

En outre des heures ordinaires de la semaine, il y aura un train de char qui partira tous les jours depuis l'heure jusqu'à 7 heures, de Carrollton, et jusqu'à la rue de la Nlle-Orléans; les chars à chevaux partiront de Carrollton à 8 heures et demie, excepté les jours de pluie, car alors les chars ne partiront qu'aux heures régulières de la semaine. En outre, du 1er mai au 15 août, un train partira de Carrollton à 8 heures du soir et de la Nlle-Orléans à 9 1/2, prenant la place des chars à chevaux, à l'exception des jours de pluie.

Il y aura à chaque train des chars expressément pour les Dames.

CHEMIN A COULISSES DE LAFAYETTE.

Le trajet sur ce chemin sera comme suit:

Un seul billet, 25 cents.

Cinq billets, 50 cents.

CHARS DE LAFAYETTE.

De Lafayette au coin de la rue Canal, 6 1/2 A. M. — De Lafayette en bas, 7 A. M. — De la rue du Canal, à 7 1/2 dito.

Après cela, le parcours de cette ligne se fera comme suit:

Après midi, le parcours de cette ligne se fera comme suit:

Le char ne partira de Lafayette que lorsque les chars de la Nlle-Orléans et de Carrollton seront ouverts, attendu qu'il y a un seul chemin.

Les chars ne partiront